

**Décision n° 2010-0523**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 6 mai 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Alnilam**  
**(code point sémaphore national)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Alnilam (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3583 en date du 30 décembre 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Alnilam en date du 12 avril 2010, reçue le 19 avril 2010, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2010 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le code point sémaphore national 3139 est attribué à la société Alnilam (Siren : 518 213 699) jusqu'au 6 mai 2030 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Aubervilliers (93).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alnilam.

Fait à Paris, le 6 mai 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI